

1 POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

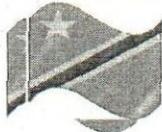
A L'ORIGINAL
KISANGANI LE 13/07/07

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

RPA N° 003/2007

JUSTICE MILITAIRE

RP N° 101/2006
RMP N° 545/ PEN /2006



COUR MILITAIRE DE LA PROVINCE

ORIENTALE

PRO-JUSTITIA

JUGEMENT

Nous, peuple congolais

Faisons savoir,

La Cour Militaire de la Province Orientale,

Siégeant en audience foraine à BUNIA, Chef-lieu du District de l'ITURI, Province Orientale,
dans la salle d'audience du Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI, statuant en appel en
matière répressive ;

a rendu et prononcé

en audience publique de ce samedi vingt-huitième jour du mois de juillet de l'an deux mille sept

L'arrêt dont la teneur suit :

En cause :

L'Auditeur Militaire Supérieur près la Cour Militaire de la Province Orientale,
Ministère Public et, par appel incident, les parties civiles ci-après, premièrement :

- MABHO ANYASI
- MATESO KATI KIRE FLORIBERT

ITERATIF COMMANDEMENT

L'an deux mille huit, le seizième jour du mois de septembre ;

A la requête des parties civiles représentées par Maître RAUL KONGA OYOMBO AVOCAT PRES LA COUR D'APPEL KINSHASA/MATETE.

Je soussigné Lt TONDA-MARTIN, Greffier à la Cour Militaire de la Province Orientale.

En vertu d'un Arrêt rendu entre les parties par la Cour Militaire Province/Orientale Sous R.P.A 03/07 en date du 28/07/2007 et signifié le 07/06/2008 par le greffier de la Cour Militaire résidant à Kisangani !

Attendue que le premier commandement demeure infructueux en ces qui concerne le paiement des sommes énumérée dans le premier commandement.

J'ai, greffier soussigné et susnommé, fait Itératif Commandement à la République Démocratique du Congo d'avoir à payer présentement à la partie requérante ou de mois greffier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir la somme suivante.

1. Principale somme	: 496.000\$USD
2. Droit Proportionnel	: 29.760\$USD
3. Frais de Justice	: 348.000 FC
4. Grosse et copie	: 246\$USD
5. Coût de l'exploit	: 144\$USD
6. Transport du Greffier	: 17.500 FC
TOTAL	: 526.150\$USD + 365.500 FC

Nous disons dollars américains cinq cent vingt six mille cent cinquante et francs congolais trois cent soixante cinq mille cinq cents ;

Sans préjudice à toute autres droits, dûs et actions lui déclara que faute par lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit ; notamment par saisie exécution de ses meubles et effets.

Je lui ai, en parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit.

es de :FC

POUR RECEPTION

ATSIMI OUA



GREFFIER

TONDA-MARTIN

- MATESO AVELUMA JEAN-CLAUDE
- MUNGYE TAGA DIEUDONNE
- DUANDRO FALANGA ATHANASE
- MUSIKANO SINGO KATANGA
- EMMANUEL BAHATI
- ANDROSI TABU ESTHERI
- ANDROSI AVENZA
- SAMBA AVELUMA ALEXIS
- MBAKAMA METO Pascal
- MUSANGURA DHOMI ANDRE
 - MATESO MUTUMBI GERARD
 - SINGOMA MUGORO
 - ANYOTSI ADIRODU JOSEPH
 - ABIZO IRIZO JOEL
 - ZABA KALU FLORANTIN
 - RANZU KAGORO AVELUMA
 - OMVUNGA METU BOSCO

; Tous assistés de leurs conseils communs, Maître RAOUL KONGA OYOMBO, avocat près la Cour d'Appel de KINSHASA - MATETE ;

Contre :

1. Capitaine François MULESA MULOMBO alias BOZIZE ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, Commandant du Bataillon Intervention dit d'Intervention, Militaire depuis 1985, année de son Incorporation au Centre de Formation Militaire de KASAPA, de Brevet Militaire 4,3,2 et 1 ; Formé en Procédure d'Etat Major et en Maintien de la Paix en 2003 ; Matricule No 506168/K ; Né à KIKWIT, le 1^{er} février 1962 ; Fils de UEDITUNGISA (décédé) et de MBAMBI(en vie) ; Marié à Madame VIVIANE MASUELA et père de 5 enfants, originaire du village de KAZAMBA NGWANGU ; Secteur de PAY KONGILA ; Territoire de MASIMANIMBA ; District de KWILU ; Province de BANDUNDU ; de nationalité congolaise ; Etudes Civiles faites : Diplômé d'Etat ; de religion Catholique ; domicilié à ARU, à l'adresse non autrement identifiée sise Avenue Route ABA à coté de la polyclinique ENVI ;

Plaidant par ses Conseils : Maîtres Marie José OTSHUMBA KANDOLO et Modeste MAGENE NGOLI, tous Avocats près la Cour d'Appel de KISANGANI conjointement avec Commissaire Principal de Police WOMBO NSALA, défenseur militaire agréé du Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI ;

2. Capitaine BEDE KODOZO HASSAN ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, chef S3 du Bataillon Intervention dit d'Intervention, Militaire depuis 1997, année de son Incorporation au Centre de Formation Militaire de KAMINA ; Formé en

Maintien de la Paix en 2003 ; Matricule No 506515/K ; Né à KINSHASA, le 6 juin 1977 ; Fils de YAMBA DIANSITA (en vie) et de UMBA (Décédée) ; Marié à Madame NTALA et père de 3 enfants, originaire du village de NKUDI ; Secteur de MONGOLUWALA ; Territoire de LUOZI ; District de CATARACTES ; Province de BAS CONGO ; de nationalité congolaise ; Etudes Civiles faites : Diplômé d'Etat en BIO CHIMIE ; de religion MUSULMANE ; domicilié à BUNIA, à l'adresse non autrement identifiée sise à Coté de l'église dite FEPACO NZAMBE MALAMU ;

Plaidant par ses Conseils : Maître LOTSIMA LIMO, Avocat près la Cour d'Appel de KISANGANI conjointement avec Commissaire Principal de Police BUKASA MAKELELA, défenseur militaire agréé du Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI ;

3. Capitaine PALUKU MANZEKELE MUHAMED ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, chef S2 du Bataillon Intervention dit d'Intervention, Militaire depuis 1996, année de son Incorporation au Centre de Formation Militaire de MATEBE ; Matricule No 507404/K ; Né à MAMBOA, le 18 août 1974 ; Fils de MOHINDO (en vie) et de KAVIRA (en vie) ; Marié à Madame SEZIKANA et père de 2 enfants, originaire du village de MAMBOA ; Secteur de BASUGHA ; Territoire de LUBERO ; District de NORD KIVU ; Province de NORD KIVU ; de nationalité congolaise ; Etudes Civiles faites : Diplômé d'Etat en bio chimie ; domicilié à BUNIA, quartier BANKOKO, avenue LOGO 2 à coté de la prison d'Etat de BUNIA ;

Plaidant par ses conseils Maîtres Joseph LOBI LOBU et EmILE DHEKANA, tous, avocats près la Cour d'Appel de KISANGANI ;

4. Lieutenant ASSANI MASUDI ORBANO ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, chef S4 Adjoint du Bataillon Intervention, Militaire depuis 1996, année de son Incorporation au Centre de Formation Militaire de KIDOTI ; Matricule No 498785/K ; Né à KALEMIE, en 1978 ; Fils de MASUDI (en vie) et de BITI AMANI (en vie) ; Marié à Madame BAHATI, originaire du village de MISUFI ; Secteur de MUTAMBALE ; Territoire de FIZI ; District de SUD KIVU ; Province de SUD KIVU ; de nationalité congolaise ; Etudes Civiles faites : 2 ans post primaire ; domicilié à BUNIA, quartier BANKOKO, en face du Bureau de ce quartier et de l'église NZAMBE MALAMU ;

Plaidant par ses Conseils : Maître AKONGA SADIKI, Avocat près la Cour d'Appel de KINDU conjointement avec Commissaire de Police Principal BUKASA MAKELELA ;

ITURI, Fusilier du Bataillon Intervention dit d'Intervention, Militaire depuis 1994, année de son Incorporation au Centre de Formation Militaire de PAMBWA ; Sans numéro matricule ; Né à KINSHASA, le 26 juin 1975 ; Fils de MIDYA (en vie) et de LENGU (en vie) ; Marié à Madame MALI GBANDE et père de 2 enfants, originaire du village de MANYANGA ; Secteur de LULANGA ; Territoire de BOLOMBA ; District de TSHUAPA ; Province de EQUATEUR ; de nationalité congolaise ; Etudes Civiles faites : 3 ans post primaire ; domicilié à BUNIA, quartier BANKOKO, à coté de l'hôpital BAKOKO ;

Plaidant par ses Conseils : Maître LOTSIMA LIMO, Avocat près la Cour d'Appel de KISANGANI conjointement avec Commissaire Principal de Police BUKASA MAKELELA, Victor KASHOSHO TSHAMBALA , tous défenseurs militaires agréés du Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI ;

6. Premier Sergent LOKWA BASANGA ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, Fusilier du Bataillon Intervention dit d'Intervention, Militaire depuis 1998, année de son Incorporation au Centre de Formation Militaire de ISIRO ; Sans Matricule ; Né à BOENDE, en 1975 ; Fils de LOKWA (Décédé) et de UKUYENGE (en vie) ; Marié à Madame IMANITOY et père d'un enfant, originaire du Territoire de BOENDE ; District de TSHUAPA ; Province de EQUATEUR ; de nationalité congolaise ; Etudes Civiles faites : UN an post primaire ; domicilié à MAHAGI, avenue BABIRA No 43 ;

Plaidant par ses Conseils: Maître AKONGA SADIKI, Avocat près la Cour d'Appel de KINDU conjointement avec Commissaire de Police Principal BUKASA MAKELELA, Victor KASHOSHO TSHAMBALA, tous défenseurs militaires agréés du Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI ;

7. Caporal KUTWA LUMANDE SALEH ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, Fusilier du Bataillon Intervention dit d'Intervention, Militaire depuis 1997, année de son Incorporation au Centre de Formation Militaire de NGULE ; Sans Matricule ; Né à MBUJI MAYI, en 1973 ; Fils de LUMANDE (Décédé) et de KITOTO (en vie) ; Marié à Madame ROSA HALISH et père de 2 enfants, originaire du secteur de KASONGELE Territoire de NGANDAJIKA ; District de KABINDA ; Province de KASAI ORIENTALE ; de nationalité congolaise ; Etudes Civiles faites : SIX ans post primaires ; domicilié à ARU, avenue Route ABA à coté de VODACOM, de religion dénommée NZAMBE MALAMU ;

Plaidant par ses conseils Maîtres Joseph LOBI LOBU et EmILE DHEKANA, tous , avocats près la Cour d'Appel de KISANGANI, conjointement avec Victor KASHOSHO TSHAMBALA, défenseur militaire agréé du Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI ;

A L'ORIGINAL
KISANGANI LE 13/09/2007

8. Caporal DOWE GELEMBALI SAMUEL ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, Fusilier du Bataillon Intervention dit d'Intervention, Militaire depuis le 3 septembre 1986, année de son Incorporation au Centre de Formation Militaire de KIBOMANGO ; Sans Matricule ; Né à GEMENA, le 12 décembre 1964 ; Fils de NZON (Décédé) et de KAGU (en vie) ; Marié à Madame BIBISHA et père de 4 enfants, originaire du Village de BOYAKOLIN ; District de SUD UBANGI ; Province de EQUATEUR ; de nationalité congolaise ; Etudes Civiles faites : DEUX ans post primaires ; domicilié à MAHAGI ;

Plaidant par ses Conseils : Maître LOTSIMA LIMO, Avocat près la Cour d'Appel de KISANGANI conjointement avec Commissaire Principal de Police BUKASA MAKELELA, Victor KASHOSHO TSHAMBALA, tous défenseurs militaires agréés du Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI ;

9. Sergent MASEMBO NDJUMBA PITCHEN ; de la Première Brigade Intégrée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo basée en ITURI, Tireur MAG et garde du corps Capitaine François MULESA MULOMBO, Militaire depuis 1998, année de son Incorporation au Centre de Formation Militaire de EBONDA ; Matricule 492686/K. Né à KINSHASA, le 01 janvier 1977 ; Fils de MASEMBO (Décédé) et de MAZABI (décédé) ; Marié à Madame Jeanine et père de 2 enfants, originaire du Village de YAMBAU ; Secteur MONDJAMBOLI ; Territoire BUMBA District de MONGALA ; Province de EQUATEUR ; de nationalité congolaise ; Etudes Civiles faites : UN an post primaire ; domicilié à BUNIA ;

Plaidant par ses conseils : Maîtres Joseph LOBI LOBU et Emile DHEKANA, tous, avocats près la Cour d'Appel de KISANGANI ; conjointement avec les Commissaires Principaux de Police BUKASA MAKELELA, Victor KASHOSHO TSHAMBALA et WOMBO NSALA, tous défenseurs militaires agréés du Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI ;

Vu la procédure à charge des prévenus pré qualifiés poursuivis pour :

1. Pour le Capitaine François MULESA MULOMBO alias BOZIZE:

Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou cet auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du code Pénal Militaire 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au Groupement BAVI, chefferie – collectivité WLENDU- BINDI, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO en date du 11 août 2006, commis le meurtre des personnes ci-après : - ALIZO MBONZI – ANDROSI TERESI – ADIRODU ANGAYIKI – ADIRODU EMANUEL – ATZIDO METHU – AVEDA KABULI – AVEDI ALINGOMI – BATI AVELIMA – BARAKA

MUSANGURA – FIDIDO MUSANGU – HERE OYELA – HERE MUTONGAMI – KABOKHOTO – KADHO KAMBAY – KAZI – MATESO KANDU – NDODU NDEKPE –SAMOTO ADIDO – ZADUNGA GODE, Capturées à la même date lors d'une patrouille de la Première Compagnie dans la localité d'AVEGI et exécutées après leur identification par le chef S2, à l'aide de barre de mines, sur son ordre alors que ces victimes étaient des déplacés de guerre en quête de nourriture dans leur village d'origine ;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du code Pénal Militaire et é 23 du Code Pénal Ordinaire et l'Article 8 paragraphe 2, point C, i (8) 2) e) i) et l'article 77 du Statut de la cour Pénale Internationale.

-Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou co-auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU – BINDI, Territoire d'IRUMU District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, en date du 17 septembre 2006, commis le meurtre des 09 personnes ci-après : - ANDROSI MODESTINE – KULUPA ALESO – AVUTA SALATIEL – ABHISE JOSEPHINE – OUDO AVEBA – PELUYI KAGORO – PERENYI- TIMANYA, WARASI Solange, ZAWADI capturées au village SORODO par une patrouille commandée par lui-même en les tuant au moyen de barres de fer après leur identification par le Capitaine PALUKU MANZEKELE MUHAMED, officier de renseignement du prévenu François MULESA MULOMBO alors que ces victimes n'étaient que des déplacés de guerre en quête des vivres ;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2)c) i) et l'article 77 du statut de la Cour Pénale Internationale.

- A voir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou co – auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU- BINDI, Territoire, d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, au mois de novembre de l'an 2006 sans précision de date certaine, mais période non encore couverte par le délai légale de prescription, commis le meurtre de deux jeunes garçons capturés dans la localité de KELEGE par la patrouille de la première compagnie et tués de la même manière et après les mêmes formalités d'identification que pour les ci-avant victimes ;

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A L'ORIGINAL

KISANGANI 13/9/2002

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2) e) i et l'article 77 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

A voir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou ce – auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus au articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU- BINDI, Territoire, d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, au mois d'octobre de l'an 2006 sans précision de date certaine, mais période non encore couverte par le délai légale de prescription, commis le meurtre d'une personne non autrement identifiée dénommée « PASTEUR » capturée aux environs de la localité SINGO Par les soldats de la première compagnie et après les mêmes formalités d'identification que pour les ci avant victimes ;

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2) e) i et l'article 77 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

A voir, commis un crime de guerre par viol ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou ce – auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus au articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU- BINDI, Territoire, d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, du 11 août 2006, étant Commandant du Bataillon Intervention, fait violer par ses militaires cinq femmes qui étaient du nombre de 18 personnes arrêtées ce même jour et qui seront tuées après le viol ;

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2) c) i et l'article 77 du Statut de la Cour Pénale Internationale ;

A voir, commis un crime de guerre par pillage ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu que dessus fait piller par les militaires sous son commandement les tôles des maisons appartenant à la population civile de localité OLONGBA en fuite VERS GHETI pour les vendre à son profit vers BUNIA et pour en utiliser une partie comme matériaux pour ses propres chantiers de construction ;

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2) i) et l'article 77 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

Avoir, commis un crime de guerre par incendie ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu que dessus fait incendier par les militaires de la première compagnie de son bataillon fait incendier toutes les maisons d'habitation civiles de la localité AVEGI ;

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2) c) i) et l'article 77 du Statut de la Cour Pénale Internationale ;

Avoir, violé une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçu mission de faire exécuter ou forcé une consigne donnée à un militaire ;

En l'occurrence, avoir au groupement BAVI, chefferie collectivité WALENDU – BINDI, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE en République Démocratique du CONGO, à partir du mois d'août 2006, sans précision de date certaine mais période non encore couverte par le délai légal de prescription, violé l'ordre opérationnel N° 10/S3-OPS/06 émanant de l'Etat – Major première Brigade Intégrée datant du 16 juillet 2006 parmi les missions et intention du commandant 9^{ème} Région Militaire ;

Fait prévu et puni l'article 113 code Pénal Militaire ;

2. Pour le Capitaine BEDE KODOZO HASSAN :

Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou cet auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du code Pénal Militaire 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au Groupement BAVI, chefferie – collectivité WLENDU- BINDI, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO en date du 11 août 2006, commis le meurtre des personnes ci-après : - ALIZO MBONZI – ANDROSI TERESI – ADIRODU ANGAYIKI – ADIRODU EMANUEL – ATZIDO METHU – AVEDA KABULI – AVEDI ALINGOMI – BATI AVELIMA – BARAKA MUSANGURA – FIDIDO MUSANGU – HERE OYELA – HERE MUTONGAMI – KABOKHOTO – KADHO KAMBAY – KAZI – MATESSO KANDU – NDODU NDEKPE –SAMOTO ADIDO – ZADUNGA GODE, Capturées à la même date lors d'une patrouille de la Première Compagnie dans la localité d'AVEGI et

exécutées après leur identification par le chef S2, à l'aide de barre de mines, sur ordre du capitaine François MULESE MULOMBO Alias BOZIZE alors que ces victimes étaient des déplacés de guerre en quête de nourriture dans leur village d'origine ;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du code Pénal Militaire et é 23 du Code Pénal Ordinaire et l'Article 8 paragraphe 2, point C, i (8) 2) e) i) et l'article 77 du Statut de la cour Pénale Internationale.

- Avoir, refusé ou s'être abstenu volontairement de dénoncer une infraction commise par un individu du justiciable des juridictions militaires ;

En l'occurrence, avoir au groupement BAVI, chefferie collectivité WALENDU – BINDI ; Territoire d'IRUMU ; District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, en date du du 11 août 2006, et au courant des mois d'octobre et novembre 2006, sans précision des dates certaines mais période non encore couverte par le délai légal de prescription, refusé sur ordre du prévenu François MULESA MULOMBO, de dénoncer les différents meurtres des personnes précitées;

Faits prévus et punis par l'article 187 du Code Pénal Militaire ;

3. Pour le Capitaine PALUKU MANZEKELE MUHAMED :

Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou co auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du code Pénal Militaire 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au Groupement BAVI, chefferie – collectivité WLENDU- BINDI, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO en date du 11 août 2006, commis le meurtre des personnes ci-après : - ALIZO MBONZI – ANDROSI TERESI – ADIRODU ANGAYIKI – ADIRODU EMANUEL – ATZIDO METHU – AVEDA KABULI – AVEDI ALINGOMI – BATI AVELIMA – BARAKA MUSANGURA – FIDIDO MUSANGU – HERE OYELA – HERE MUTONGAMI – KABOKHOTO – KADHO KAMBAY – KAZI – MATESO KANDU – NODU NDEKPE – SAMOTO ADIDO – ZADUNGA GODE, Capturées à la même date lors d'une patrouille de la Première Compagnie dans la localité d'AVEGI et tuées après leur identification par le prévenu PALUKU MANZEKELE ;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du code Pénal Militaire et é 23 du Code Pénal Ordinaire et l'Article 8 paragraphe 2, point C, i (8) 2) e) i) et l'article 77 du Statut de la cour Pénale Internationale ;

- Avoir, refusé ou s'être abstenu volontairement de dénoncer une infraction commise par un individu du justiciable des juridictions militaires ;

En l'occurrence, avoir au groupement BAVI, chefferie collectivité WALENDU – BINDI ; Territoire d'IRUMU ; District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, en date du du 11 août 2006, et au courant des mois d'octobre et novembre 2006, sans précision des dates certaine mais période non encore couverte par le délai légal de prescription; refusé de dénoncer les différents meurtres des personnes précitées, sur ordre du prévenu François MULESA MULOMBO, dans l'enceinte même d'Etat-major Bataillon d'Intervention.

Faits prévus et punis par l'article 187 du Code Pénal Militaire- A voir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou co – auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus au articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU- BINDI, Territoire, d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, au mois de novembre de l'an 2006 sans précision de date certaine, mais période non encore couverte par le délai légal de prescription, commis le meurtre de deux jeunes garçons capturés dans la localité de KELEGE par la patrouille de première compagnie, tués de la même manière que les autres après leur identification par le prévenu PALUKU MANZEKELE,

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2) e) i et l'article 77 du Statut de la Cour Pénale Internationale ;

Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou ce – auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus au articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU- BINDI, Territoire, d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, au mois d'octobre de l'an 2006 sans précision de date certaine, mais période non encore couverte par le délai légale de prescription, commis le meurtre d'une personne non autrement identifiée dénommée « PASTEUR » capturée aux environs de la localité SINGO Par les soldats de la première compagnie, après leur identification par le prévenu PALUKU MANZEKELE ;

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2) e) i et l'article 77 du Statut de la Cour Pénale Internationale ;

4. Pour le Caporal DOWE GELEMBALI :

Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou cet auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du code Pénal Militaire 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au Groupement BAVI, chefferie – collectivité WLENDU- BINDI, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO en date du 11 août 2006, commis le meurtre des personnes ci-après : - ALIZO MBONZI – ANDROSI TERESI – ADIRODU ANGAYIKI – ADIRODU EMANUEL – ATZIDO METHU – AVEDA KABULI – AVEDI ALINGOMI – BATI AVELIMA – BARAKA MUSANGURA – FIDIDO MUSANGU – HERÉ OYELA – HERÉ MUTONGAMI – KABOKHOTO – KADHO KAMBAY – KAZI – MATESO KANDU – NDOU NDEKPE – SAMOTO ADIDO – ZADUNGA GODE. Capturées à la même date lors d'une patrouille de la Première Compagnie dans la localité d'AVEGI et tuées après leur identification par le chef S2, à l'aide de barre de fer, sur ordre du capitaine François MULESE MULOMBO Alias BOZIZE alors que ces victimes étaient des déplacés de guerre en quête de nourriture dans leur village d'origine ;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du code Pénal Militaire et é 23 du Code Pénal Ordinaire et l'Article 8 paragraphe 2, point C, i (8) 2) e) i) et l'article 77 du Statut de la cour Pénale Internationale ;

- A voir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou co – auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus au articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU- BINDI, Territoire, d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, au mois de novembre de l'an 2006 sans précision de date certaine, mais période non encore couverte par le délai légale de prescription, commis le meurtre de deux jeunes garçons capturés dans la localité de KELEGE par la patrouille de

première compagnie, tués de la même manière que les victimes ci avant citées après leur identification par le prévenu PALUKU MANZEKELE ;

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2) e) i et l'article 77 du Statut de la Cour Pénale Internationale ;

Avoir commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou ce - auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus au articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU- BINDI, Territoire, d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, au mois d'octobre de l'an 2006 sans précision de date certaine, mais période non encore couverte par le délai légale de prescription, commis le meurtre d'une personne non autrement identifiée appelée « PASTEUR » capturée aux environs de la localité SINGO Par les soldats de la première compagnie et tuée après son identification par le Capitaine PALUKU MANZEKELE de la même manière que les autres ;

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2) e) i et l'article 77 du Statut de la Cour Pénale Internationale ;

-Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou ce-auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU - BINDI, Territoire d'IRUMU District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, en date du 17 septembre 2006, commis le meurtre des 09 personnes ci-après : - ANDROSI MODESTINE - KULUPA ALESO - AVUTA SALATIEL - ABHISE JOSEPHINE - OUDO AVEBA - PELUYI KAGORO - PERENYI- TIMANYA, WARASI Solange, ZAWADI capturées à la localité SORODO par une patrouille conduite par le prévenu François MULESE MULOMBO en les tuant au moyen des barres de fer sur ordre de ce dernier alors qu'ils n'étaient que des déplacés de guerre en quête de vivres ;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2)c) i et l'article 77 du statut de la Cour Pénale Internationale.

5. Pour le Lieutenant ASANI MASUDI ORBANO ;

-Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou ce-auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU – BINDI, Territoire d'IRUMU District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, en date du 17 septembre 2006, commis le meurtre des 09 personnes ci-après : - ANDROSI MODESTINE – KULUPA ALESO – AVUTA SALATIEL – ABHISE JOSEPHINE – OUDO AVEBA – PELUYI KAGORO – PERENYI- TIMANYA, WARASI Solange, ZAWADI capturées par une patrouille dont il a fait partie ;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2)c) i et l'article 77 du statut de la Cour Pénale Internationale ;

6. Pour le Sergent Major MBIPA MOBATO RAMAN;

-Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou ce-auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU – BINDI, Territoire d'IRUMU District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, en date du 17 septembre 2006, sur ordre du prévenu François MULESA MULOMBO commis le meurtre des 09 personnes capturées par une patrouille;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2)c) i et l'article 77 du statut de la Cour Pénale Internationale ;

7. Pour le Premier Sergent LOKWA BASANGA ;

-Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou ce-auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WALENDU – BINDI, Territoire d'IRUMU District de l'ITURI,

dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, en date du 17 septembre 2006, commis le meurtre des 09 personnes ci-après : - ANDROSI MODESTINE - KULUPA ALESO - AVUTA SALATIEL - ABHISE JOSEPHINE - OUDO AVEBA - PELUYI KAGORO - PERENYI- TIMANYA, WARASI Solange, ZAWADI capturées par une patrouille ;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2)c) i et l'article 77 du statut de la Cour Pénale Internationale ;

8. Pour le Caporal KUTWA LUMANDE SALEH,

- Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou co - auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Ordinaire Livre Premier, au groupement BAVI, chefferie collectivité de WAENDU- BINDI, Territoire, d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO, au mois de novembre de l'an 2006 sans précision de date certaine, mais période non encore couverte par le délai légal de prescription, commis le meurtre de deux jeunes garçons capturés dans la localité de KELEGE par la patrouille de première compagnie, en les tuant après leur identification par le prévenu PALUKU MANZEKELE ;

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier et l'article 8.2) e) i et l'article 77 du Statut de la Cour Pénale Internationale ;

9. Pour le Sergent MASEMBO NDJUMBA PITCHEN

Avoir, commis un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir comme auteur ou cet auteur selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 du code Pénal Militaire 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier, au Groupement BAVI, chefferie - collectivité WLENDU- BINDI, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, dans la Province ORIENTALE, en République Démocratique du CONGO en date du 11 août 2006, commis le meurtre des personnes ci-après : - ALIZO MBONZI - ANDROSI TERESI - ADIRODU ANGAYIKI - ADIRODU EMANUEL - ATZIDO METHU - AVEDA KABULI - AVEDI ALINGOMI - BATI AVELIMA - BARAKA MUSANGURA - FIDIDO MUSANGU - HERE OYELA - HERE MUTONGAMI - KABOKHOTO - KADHO KAMBAY - KAZI - MATEO KANDU - NDODU NDEKPE - SAMOTO ADIDO - ZADUNGA GODE, Capturées à la même date lors d'une patrouille de la Première Compagnie dans la localité d'AVEGI en les

tuant après leur identification par le prévenu PALUKU MANZEKELE, à l'aide de barre de fer, sur ordre du capitaine François MULESE MULOMBO Alias BOZIZE alors que c'était des déplacés de guerre en quête de nourriture dans leur village d'origine ;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 du code Pénal Militaire et é 23 du Code Pénal Ordinaire et l'Article 8 paragraphe 2, point C, i (8) 2) e) i) et l'article 77 du Statut de la cour Pénale Internationale ;

Vu le jugement rendu contradictoirement le deuxième jour du mois d'août de l'an deux mille six, par le Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI dont le dispositif est conçu comme suit :

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal militaire de Garnison de l'ITURI,
Statuant publiquement et contradictoirement,
A la majorité des voix de ses membres ;
Au vote, par scrutins secrets ;

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 en ses articles 149 alinéa 1, 2 et 3 ; 153 alinéa 4 et 215 ;

Vu la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire en ses articles 1^{er}, 21, 32, 61, 76 et 88, 104 et 122, 215, 230 et 231, 235, 240, 246 et 247, 249, 254 à 264 ;

Vu le décret d'organisation judiciaire n° 04/079 du 21/08/2004 portant nomination des Magistrats Militaire du Siège ;

Vu le Code Pénal Militaire en ses articles 5, 6, 7, 20, 26, 31, 161 à 175 et 187 ;

Vu le Décret-loi No 017/2002 du 23 novembre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat, spécialement en son article 32 alinéa 3 ;

Vu le Code Pénal Congolais Livre 1er en son article 42 ;

Vu le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal congolais tel que modifié et complété par la Loi No 06/018 du 20 juillet 2006 en ses articles 44 et 45, 103 et 104 et 170 ;

Vu le Décret-loi No 003/2002 du 30 mars 2002 Portant Ratification du Statut de la Cour Pénale International par la République Démocratique du

Congo et publié au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo
No Spécial 43^{ème} année du 5 décembre 2002 ;

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, spécialement en
son article 8 2)c)i)-1, 8 2)e)iii et 8 2)e)vi)-1 ;

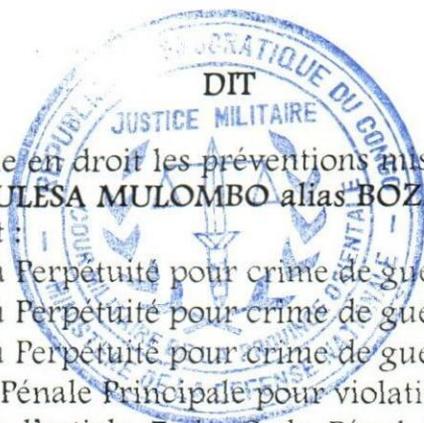
Vu le Code Civil Congolais Livre 3 en ses articles 258 et 260 ;

DISANT DROIT

Le Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI
STATUANT SUR L'ACTION PUBLIQUE

au vote

à la majorité des voix de ses membres par scrutins secrets



- Etablies en fait comme en droit les préventions mises A charge du prévenu **Capitaine François MULESA MULOMBO alias BOZIZE** ; en conséquence, le condamne comme suit :
 - A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
 - A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par viol ;
 - A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par pillage ;
 - A 10 ans de Servitude Pénale Principale pour violation de consigne ;
 - Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire prononce une peine unique la plus forte, soit la Servitude Pénale à Perpétuité ;
 - Prononce en outre la destitution et la révocation du Condamné François MULESA MULOMBO alias BOZIZE des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
 - En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 100.000 Francs congolais payables dans les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise A charge du prévenu **Capitaine BEDE KODOZO HASSAN** ; en conséquence, le condamne :
 - A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
 - Prononce en outre la destitution et la révocation du Condamné BEDE KODOZO HASSAN des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
 - En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 60.000 Francs congolais payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;

- établie en fait comme en droit la prévention mise A charge du prévenu **Capitaine PALUKU MANZEKELE** ; en conséquence, le condamne :
- A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- Prononce en outre la destitution et la révocation du Condamné PALUKU MANZEKELE des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 60.000 Francs congolais payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;

- établie en fait comme en droit la prévention mise A charge du prévenu **Lieutenant ASSANI MASUDI ORBANO** ; en conséquence, le condamne comme suit :
- A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- Prononce en outre la destitution et la révocation du Condamné ASSANI MASUDI ORBANO des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 60.000 Francs congolais payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;

- établie en fait comme en droit la prévention mise A charge du prévenu **Premier Sergent Major MBIPA MOBATO RAMAN** ; en conséquence, le condamne
- A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- Prononce en outre la dégradation et la révocation du Condamné MBIPA MOBATO RAMAN des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 20.000 Francs congolais payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise A charge du prévenu **Premier Sergent LOKWA BASANGA** ; en conséquence, le condamne :
- A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- Prononce en outre la dégradation et la révocation du Condamné LOKWA BASANGA des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 20.000 Francs Congolais payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;

- établie en fait comme en droit la prévention mise A charge du prévenu **Sergent MASEMBO NDJUMBA PITCHEN** ; en conséquence, le condamne :
- A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- Prononce en outre la dégradation et la révocation du Condamné MASEMBO NDJUMBA PITCHEN des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 20.000 Francs Congolais payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise A charge du prévenu **Caporal KUTWA LUMANDE SALEH** ; en conséquence, le condamne comme suit :
- A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- Prononce en outre la dégradation et la révocation du Condamné KUTWA LUMANDE SALEH des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 20.000 Francs Congolais payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise à charge du prévenu **Caporal DOWE GELEMBALI SAMUEL** ; en conséquence, le condamne :
- A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- Prononce en outre la dégradation et la révocation du Condamné DOWE GELEMBALI SAMUEL des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à 20.000 Francs Congolais payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;

STATUANT SUR LES INTERETS CIVILS

Le Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI
 au vote par scrutins secrets
 à la majorité des voix des membres de sa composition
 DIT

Recevables en la forme et fondées quant au fond les actions mues par les parties civiles ; en conséquence condamne in solidage avec la République Démocratique du Congo, les sieurs François MULESA MULOMBO alias BOZIZE, BEDE KODOZO HASSAN, PALUKU MANZEKELE MUHAMED

,ASSANI MASUDI ORBANO , MBIPA MOBATO RAMAN , LOKWA BASANGA , KUTWA LUMANDE SALEH , DOWE GELEMBALI SAMUEL , MASEMBO au paiement comme suit des sommes fixées en dollars américains payables en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo, au profit des parties civiles à titre des dommages et intérêts tous préjudices confondus :

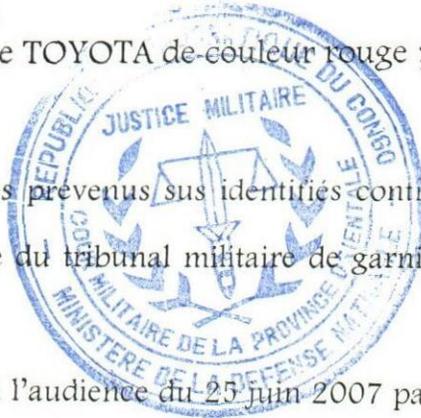
- 15.000 \$ au profit de la partie civile Emmanuel BAHATI, père de la victime WARASI SOLANGE violée et tuée ;
- 10.000 \$ au profit de la partie civile DUANDRO FALANGA ATHANASE, grand frère de la victime AVUTA SALATIL tué ;
- 10.000 \$ au profit de la partie civile MONGYE TAGA DIEUDONNE, beau-frère de la victime KAZI ZIRO tuée ;
- 10.000 \$ au profit de la partie civile MATEO AVELUMA JEAN CLAUDE, neveu de la victime SAMOTO ADIDO tuée ;
- 25.000 \$ au profit de la partie civile MATEO KATIKIRE FLORIBERT, grand frère de la victime AVEGI ALINGOMI tuée et beau-frère de KOBISI ESTELLA tuée ;
- 10.000 \$ au profit de la partie civile MABHO ANYASI, grand frère de la victime Emmanuel ADIRODU tuée ;
- 10.000 \$ au profit de la partie civile MUSIKANO SINGO KATANGA, père de la victime GODE ZADUNGBA tuée ;
- 10.000 \$ au profit de la partie civile ANDROSI TABO ESTHER, grand frère de la victime NDODHU NDEKPE tuée ;
- 10.000 \$ au profit de la partie civile SAMBA AVELUMA ALEXIS, mari de la victime BAHATI AVELUMA tuée ;
- 25.000 \$ au profit de la partie civile ANDROSI AVENZA, époux de la victime Thérèse ANDROSI tuée et grand frère de la victime MATEO tuée ;
- 10.000 \$ au profit de la partie civile MBACKAMA METU, père de la victime tuée ;
- 30.000 \$ au profit de la partie civile RANZU KAGORO AVELUMA ses nièces PERENYI TEMANYA KAGORO et ABISI JOSEPHINE violées et tuées ;
- 30.000 \$ au profit de la partie civile OMVUNGA METO BOSCO, père de la victime ADIDO MUSANGU tuée, mari de la victime HERE MUTONGANA tuée et grand frère de la victime ADIDO METO tuée ;
- 20.000 \$ au profit de la partie civile ZABA KALU FLORANTIN, oncle de la victime AVEGI ALINGANI tuée, beau-père de la victime HERE ESTELLA tuée et WARASI SOLANGE violée et tuée ;
- 10.000 \$ au profit de la partie civile ANYOTSI ADIRODU grand frère de la victime BAHATI AVELUMA tuée ;
- 20.000 \$ au profit de la partie civile ABIZO IRIZO JOEL, père de la victime MATEO KANDU tuée et oncle maternel de la victime KABONA KATHO tuée ;
- 10.000 \$ au profit de la partie civile MATEO MUTUMBI GERARD et oncle de la victime KULUKPA ALEZO ;

- 10.000 \$ au profit de la partie civile SINGOMA MUGORO, mari de la victime ANDROSI KAGORO Modestine violée et tuée ;
 - 40.000 \$ au profit de la partie civile MUSANGURA DHOMI ANDRE, père des victimes AUZO MBONZI, ADIRODU ANGAIKA, BARAKA MUSANGURA, AVEDA KABULIY tuées ;
- soit une somme totale de 315.000 \$ américains ;

En outre le Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI Interdit toute mutation, aliénation, ou cession des biens meubles et immeubles appartenant au condamné François MULESA MULOMBO alias BOZIZE, gage commun de tous ses créanciers dont les Parties Civiles de la présente cause, dont notamment comme biens faisant partie de son patrimoine :

- un immeuble à usage résidentiel sis à ARU à coté du bureau du Commissariat de la Police Nationale Congolaise et en face du Tribunal de Paix de ARU ;
- un immeuble en chantier au quartier BANKOKO sur la route NDOROMO à BUNIA ;
- un immeuble à BENI ;
- une voiture de marque TOYOTA de couleur rouge ;

Vu l'appel interjeté par les prévenus sus identifiés contre le dit jugement suivant déclaration actée au greffe du tribunal militaire de garnison de l'ITURI en date du



Vu la fixation de la cause à l'audience du 25 juin 2007 par Ordonnance du Premier Président de la Cour Militaire de la Province Orientale prise en date du 18 juin 2007 ;

Vu la notification de la date de l'audience d'appel aux dits prévenus par exploit de l'huissier en date du ; aux parties civiles sus identifiées en la personne de leurs conseils sus nommés en date du

Vu le procès verbal de tirage au sort des membres assesseurs de la composition du siège de la Cour Militaire de la Province Orientale, désignés pour une période de trois mois courant à compter de la date du 08 juin 2007 ;

Vu la prestation de serment desdits membres conformément à la loi ;

Vu l'arrêt avant dire droit rendu par la Cour de séant en date du dix-neuvième jour

du mois de juillet de l'an deux mille sept ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Vu la remise de la cause à l'audience du 11 juillet 2007 ;

Vu la modification du siège à cette audience par le remplacement du magistrat NKONGOLO BIATA par le magistrat KAPALAY MAZONO, tous Premiers Présidents de Cour Militaire ;

Vu le résumé de la procédure suivie au juge remplaçant ;

Oui les remises de cette cause aux audiences du 12, 13 et 14 juillet 2007 ;

Oui les parties civiles en leurs conclusions tendant à entendre la Cour de céans dire irrecevables en leur forme tous les appels principaux relevés par les prévenus et, si par hasard, elle les déclarait recevables, les déclarer non fondés ; confirmer en conséquence le jugement entrepris dans tous ses dispositifs, en tenant compte des révélations spectaculaires faites par certains co-prévenus et pouvant être considérées comme repentir actif bien que tardif, et en tant que tels inopérants, mais au moins comme collaboration avec la justice ; confirmer la condamnation du prévenu capitaine MULESA MULOMBO François alias BOZIZE comme l'a fait le premier juge c'est-à-dire à la servitude pénale principale à perpétuité ; faire ce qu'aurait du faire le premier juge, réajuster sensiblement à la hausse les dommages et intérêts alloués aux concluants, soit 1.500.000 \$ US payables en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo, par les prévenus, solidairement avec l'Etat Congolais, le civilement responsable ou l'un à défaut des autres ; mettre toute la masse des frais de deux instances à charge des prévenus et ce sera justice ;

Oui le ministère public en ses réquisitions conformes tendant à entendre l'auguste Cour dire recevable en la forme les appels des prévenus et non fondés quant à leurs motifs ;

Dire établies en fait comme en droit les infractions mises à la charge des prévenus et confirmer, dans tous ses dispositifs, le jugement entrepris par les appelants ;

Dire recevables et fondées, les actions mues par les différentes parties civiles et leur allouer les dommages et intérêts à la hauteur des préjudices subis ;

Oui le prévenu MULESA MULOMBO en ses dires et moyens de défense présentés tant par lui-même que par son conseil tendant à demander à la Cour de dire recevable l'appel du prévenu Capitaine MULESA MULOMBO quant à la forme; le déclarer fondé quant au fond ; par conséquent annuler le jugement attaqué dans toutes ses dispositions ; de statuer à nouveau et faire ce qu'aurait dit le premier juge, dire non établie en fait comme en droit les infractions de crime de guerre par meurtre, crime de guerre par viol, incendie et pillage ; dire non établie l'infraction de violation de consigne et acquitter le prévenu ; de déclarer irrecevable l'action civile et l'appel incident formé par les parties civiles ; ou au cas où la Cour déclarait établies certaines préventions, accorder de larges circonstances atténuantes au prévenu François MULESA MULOMBO ;

Oui les prévenus PALUKU MANZIKELE, MASEMBO NDUMBA et KUTWA LUMANDE en leurs dires et moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leur conseil tendant à demander à la Cour de dire recevables leurs appels quant à la forme; dire établie en fait comme en droit l'infraction de crime de guerre par meurtre leur reprochée; mais les condamner avec de larges circonstances atténuantes à défaut de les acquitter purement et simplement;

Oui les prévenus BEDE KODOZO, MBIPA MOBATO RAMAN et DOWE GELEMBALI en leurs dires et moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leur conseil tendant à demander à la Cour de dire recevables et fondés leurs appels et leur accorder de très larges circonstances de larges circonstances atténuantes à défaut de les acquitter purement et simplement car ils ont été robotisés;

Oui les prévenus ASSANI et LOKWA en leurs dires et moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leurs conseils tendant à demander à la Cour de dire recevables leurs appels quant à la forme; les déclarer fondés et les acquitter purement et simplement ;

Oui les répliques du ministère public et les contre répliques de la défense ;

Oui enfin les prévenus en leurs ultimes déclarations ;

Sur quoi la Cour Militaire de la Province Orientale ayant clos les débats et pris la cause en délibéré, rend ce jour l'arrêt dont la teneur suit :

ARRET

DES FAITS

Attendu qu'en date du 19 juillet 2006, à la tête de son Bataillon, le prévenu est arrivé dans la localité de BAVI, localité située à plus ou moins 32 kilomètres au SUD de BUNIA, après un affrontement armé débuté le 17 juillet 2006 contre une milice armée commandée par un certain COBRA MATATA et constituée en majorité des autochtones de la tribu « NGITI » ;

Attendu que dès lors l'ennemi n'a plus jamais osé aucune autre offensive en vue de déloger le Bataillon d'Intervention.

afin de favoriser les dialogues initiés par le Gouvernement avec ces restes des milices réfractaires à la reddition, sur instruction de la hiérarchie, le Bataillon

d'Intervention devrait demeurer en position défensive. C'est l'esprit et la lettre de l'ordre opérationnel No 10/S3-OPS/06 qui enjoint à son Bataillon de « consolider la Position de BAVI et de la défendre, de protéger la population civile et ses biens, d'observer les normes internationales, de respecter les biens privés et publics, d'entretenir une étroite collaboration avec les Autorités politico administratives, les notabilités locales et, en particulier avec la MONUC;

Cependant, se passant de cet ordre opérationnel, le Capitaine MULESA a lancé plusieurs patrouilles de combat en profondeur après la conquête de BAVI et a procédé chaque fois à la capture des personnes qui après leur identification par l'Officier S2, le Capitaine PALUKU MANZEKELE seront exécutés au moyen de barre de mines puis enterrées dans des fosses communes dans le périmètre de l'Etat-major de Bataillon ;

Il en est ainsi de la patrouille de combat en profondeur du 11 août 2006 au cours de laquelle 20 personnes déplacées de guerre du site de GETI seront capturées par le peloton commandé par le nommé MALOLA MOKPAKO de la 1^{ère} Compagnie du Bataillon d'Intervention, monsieur MATESE METU sera tué sur place et le nommé MOVE WARA s'échappera. Les 18 autres acheminés à l'Etat Major de Bataillon d'Intervention seront d'abord confiés au Capitaine PALUKU MANZEKELE. Après leur identification, ce dernier a établi que toutes ces personnes étaient des civils ne présentant aucun indice de leur appartenance à la milice de Sieur COBRA MATATA et qu'elles étaient en quête de nourritures. Malgré ce rapport favorable, le Capitaine MULESA MULOMBO ordonnera aux bourreaux constitués de des militaires du peloton Défense de les exécuter au moyen de barres de mine et de les enterrer dans des fosses communes. Il s'agit de AVEGI ALINGOMI , ADTIDHO MUSANGU , BAHATI AVELUMA, NDODHU NDEKPE, ADIRODU ALFO , ZADHUNGBA GODE , AUZO MBONZI, MATESE KANDO, KAZI ZIRO ,ADHIZO METU, BARAKA MUSANGURA, SAMOTO ADTIDHO , KABONA KOTO , HERE MUTONGANA, HERE KOBISI ESTELLA, ANDROSI TERESI, KADHO KAMBAYI, KABHULIYI AVEDHA et ADIRODU ANGAYIKI;

Le 17 septembre 2006 de neuf personnes dont trois hommes, quatre femmes et deux fillettes seront capturées dans la localité de SORODO par la patrouille de combat en profondeur, commandée par le prévenu Capitaine MULESA MULOMBO, lui-même. Cette patrouille a été organisée à la suite de la mort constatée d'un militaire du Bataillon Intervention du fait de sa divagation. Les personnes ci-après identifiées comme étant des civils en quête de nourriture ont subi le même sort, après avoir été violées pour les femmes, elles ont été exécutées au moyen des barres de fer puis enterrées dans des fosses communes. Il s'agit de PERENYI TIMANYA, PELUYI KAGORO, ANDROSI MODESTINE, ABHISE JOSEPHINA, WARASI SOLANGE et ZAWADI.

Au mois d'octobre 2006, un pasteur non autrement identifié a été capturé aux environs de la localité SINGBO. D'autres membres de sa famille qui

l'accompagnaient ont le salut dans la fuite. Le Pasteur lui-même a été exécuté et enterré.

Que ce « PASTEUR » ainsi dénommé sera abattu par les soldats du peloton DEFENSE commandé par le prévenu Lieutenant ASSANI MASUDI ORBANO, chef S4adjoint, assumant les fonctions de chef Peloton DEFENSE ;

Au mois de novembre 2006, deux jeunes garçons de la localité KELEGE arrêtés seront aussi tués dans les mêmes conditions;

L'enquête a établi que le prévenu BEDE KODOZO HASSAN, Officier S3 chargé des Opérations organisait les patrouilles et par l'expression « TOLEKA BANGO » c'est-à-dire « finissons en » ou tuons-les » approuvait les captures et les exécutions qui s'en suivaient.

Les bourreaux du peloton Défense commandé par le prévenu Lieutenant ASSANI MASUDI, chef peloton défense, sont notamment le Sous-lieutenant MWAMBA KONGOLO, Sous-lieutenant LOKONI LOBEKE, Sous-lieutenant MALOLA MOKPAKO, 1^{er} Sergent Major MBIPA MOBATO, 1^{er} Sergent LOKWA BASANGA, Sergent MASEMBO NDJUMBA PITCHEN, Caporal KUTWA LUMANDE SALEH, Caporal DOWE GELEMBALI alias NGWAKA NA NGA et Caporal MABOSO NGBANDULU ;

Par ailleurs, outre les exécutions décrites ci haut, pendant et après la conquête de BAVI, le prévenu Capitaine MULESA MULOMBO ainsi que les militaires sous ses ordres avaient pillé les habitations des civils, emportant notamment tôles, charpentes de l'hôpital de BAVI et produit des champs de dont le manioc ;

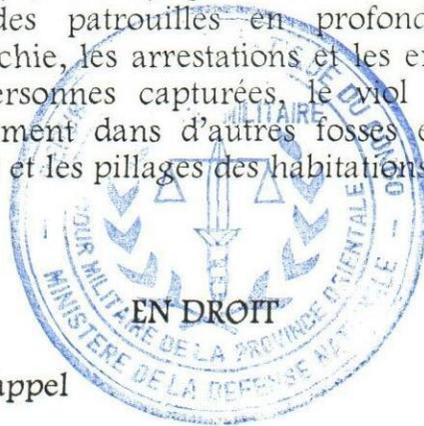
Par la suite, les conditions de mise à mort et l'ampleur de ces exécutions n'avaient pas laissé certains militaires indifférents. Au sein du Bataillon des murmures ont été enregistrés. Une réunion d'Etat major a même sans succès abordé cette question. Les hommes de troupe ont commencé même à fuir chaque fois qu'une exécution était annoncée. Le Capitaine MULESA MULOMBO François alias BOZIZE qui adorait ces crimes recourait vers la fin à sa garde rapprochée dont au fidèle DOWE alias NGWAKA NANGAI.

C'est dans ce contexte que le Lieutenant MAKONDIKILA, Officier Psy Rens a décidé de venir à BUNIA pour dénoncer ces faits à l'Etat major Brigade.

D'autres Organisations de droit de l'homme saisies de ces faits ont réagi. C'est le cas de l'ONG « Justice Plus » qui a fait publier le communiqué de Presse No 04/2006 par lequel elle a dénoncé ces exactions après la plainte déposée par le Chef de Collectivité auprès des autorités civiles et militaires. Il en est de même de la Section des Droits de l'homme de la MONUC et de l'Auditorat militaire de Garnison de l'ITURI qui a ouvert le dossier sous examen.

A propos justement de l'examen de ce dossier, de l'enquête pré juridictionnelle, tout comme devant le premier juge, de même qu'au second degré, plusieurs manœuvres de nature à brouiller les enquêtes ont été entreprises à l'initiative du prévenu MULESA MULOMBO François. L'accusation a fait état de la tentative d'abattre l'avion transportant les enquêteurs à BAVI, de l'ordre donné et exécuté au Commandant Second, le Capitaine Gédéon KAYOMBO WA KAUMBA de déterrer les corps des personnes tuées pour leur inhumation dans de nouvelles fosses inconnues par les enquêteurs informés à cet effet par les dénonciateurs, de la cabale de 100\$ US remis au Capitaine PALUKU pour soutenir à l'audience publique qu'il était corrompu par l'organe de la loi pour imputer les tueries de BAVI au Capitaine MULESA MULOMBO, des pressions morales exercées sur les co-détenus à travers de petites notes versées au dossier pour les amener à maintenir leur comportement de négation systématique développé devant le premier juge, etc.

Aux audiences publiques du second degré, tous les co-prévenus au Capitaine MULESA MULOMBO ont, les citant, « par crainte de Dieu », reconnu les faits, à savoir, l'organisation des patrouilles en profondeur en violation des instructions de la hiérarchie, les arrestations et les exécutions au moyen des barres de mine des personnes capturées, le viol des femmes avant ces exécutions, leur enterrement dans d'autres fosses en vue de brouiller les enquêteurs, les incendies et les pillages des habitations des civils, le pillage des récoltes ;



1. De la recevabilité de l'appel

L'article 278 du Code Judiciaire militaire exige que l'appel formé sur déclaration, sur le banc ou par lettre missive soit fait dans les cinq jours francs devant le Greffier de la juridiction ayant rendu le jugement.

Le premier jugement ayant été rendu le 19 février 2007 et les appels des prévenus formés le 21 février 2007 et réceptionnés au greffe du Tribunal militaire de garnison de l'ITURI, juridiction qui a rendu la décision contestée en date du 22 février 2007.

La Cour Militaire de céans constate que cet appel est bien dirigé et respecte les délais.

En conséquence elle les déclarera réguliers en la forme.

Par ailleurs, étant partie civile, les concluants ne sont pas soumis aux exigences de délai et peuvent à tout moment, relever appel incident contre la décision du premier juge en rapport avec les dommages-intérêts leur alloués et ce,

lorsqu'ils estiment que ces derniers sont insignifiants ou ne répondent pas proportionnellement aux préjudices par eux subis.

Dans le cas sous examen, par leur conseil, Maître Raoul KONGA OYOMBO, avocat à la Cour d'Appel de KINSHASA/MATETE, les personnes ci-après ont relevé appel incident contre le jugement rendu par le Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI, en ce que la Cour Militaire de la Province Orientale leur accorde le bénéfice intégral de leurs postulations, telles que formulées devant le premier juge, soit 1.500.000 \$US payables en monnaie locale à titre des réparations de tous les préjudices subis conformément à l'article 258 du Code Civil Congolais Livre III.

- Il s'agit de : Emmanuel BAHATI, DUANDRO FALANGA ATHANASE, MONGYE TAGA DIEUDONNE, MATEO AVELUMA JEAN CLAUDE, MATEO KATIKIRE FLORIBERT, MABHO ANYASI, MUSIKANO SINGO KATANGA, ANDROSI TABO ESTHER, SAMBA AVELUMA ALEXIS, ANDROSI AVENZA, MBAKAMA METU, RANZU KAGORO AVELUMA, OMOVUNGA METO BOSCO, ZABA KALU FLORANTIN, ANYOTSI ADIRODU, ABIZO IRIZO JOEL, MATEO MUTUMBI GERARD, SINGOMA MUGORO, MUSANGURA DHOMI ANDRE ;

La Cour de céans déclare cet appel régulier.

DU FOND

A. Du Crime de guerre par meurtre

La réalisation de cette infraction au vu de l'article 8 2)c)i-1 du Statut de la Cour Pénale Internationale requiert la réunion des éléments constitutifs ci-après :

- 1.L'auteur a tué une ou plusieurs personnes ;
- 2.Ladite ou les dites personnes étaient hors combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ;
- 3.L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut ;
- 4.Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit ne présentant pas un caractère international ;

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ;
Qu'il s'agit ici de l'élément psychologique ou dol spécial ;

En effet en date du 11 août 2006, 17 septembre 2006, octobre et novembre de la même année, en tout trente personnes, hommes, femmes, enfants identifiés ci-dessus ont été capturées à l'occasion des patrouilles en profondeur menées en violation de l'ordre opérationnel No 10/S3-Ops/06 du Commandant 1^{ère} Brigade Intégrée, hiérarchie immédiate des prévenus, et reconnues civiles ne présentant aucun milice de leur appartenance à la milice de monsieur COBRA MATATA et en quête de nourriture, ces personnes ont été abattues par les éléments du peloton Défense du bataillon d'Intervention commandé par le prévenu MULESA MULOMBO François alias BOZIZE et enterrées dans des fosses communes dans les parages de l'Etat major de Bataillon.

En appel, tous les co-prévenus du Capitaine MULESA ont reconnu les faits. Ils attribuent leur attitude de négation systématique devant le premier juge à des diverses manœuvres d'intimidation par le Capitaine MULESA MULOMBO, leur ancien Commandant et co-prévenu.

B. Du Crime de guerre par pillage

Attendu que s'agissant du crime de guerre par pillage tel que retenu par le Ministère Public en vertu de l'article 8 2)e)v, il requiert pour sa consommation les éléments constitutifs ci-après :

1. L'auteur s'est approprié certains biens ;
2. L'auteur entendait spolier le propriétaire et s'approprier les biens en question à des fins personnelles ;
3. L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire ;
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit ne présentant pas un caractère international ;
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ;

Il ressort de l'instruction du dossier que les prévenus se sont emparés des tôles de l'hôpital de BAVI et d'autres biens de valeur. Ces violations graves contre les biens protégés par les Conventions de Genève l'ont été dans le même contexte

que celui des meurtres ci haut analysé : affrontement armé entre les Bataillon Intervention et la milice du Sieur COBRA MATATA.

Comme cela apparaît ci haut, les prévenus appartiennent tous au Bataillon Intervention commandé par le prévenu MULESA MULOMBO François et avaient connaissance de l'existence d'un conflit armé.

Pour le prévenu Capitaine MULESA MULOMBO les déclarations du Lieutenant MAKUNDIKILA MAMAKU ne revêtent pas un caractère vrai, mieux, sincère et ne constituent qu'un montage pour le noyer.

En revanche les révélations faites par ses co-prévenus notamment les Officiers de son Etat major au moment des faits, à savoir, Capitaine PALUKU MANZEKELE, Chef S2 Bataillon, le Capitaine BEDE KODOZO, Chef S3, le Lieutenant ASSANI MASUDI ORBANO, Chef S4, ainsi que celles des soldats MOBATO MBIPA RAMAN, KUTWA LUMANDE SALEH, MASEMBO NDUMBA alias PITCHEN, sans oublier l'homme de mains, le Caporal DOWE GELEMBALI Samuel alias Ngwaka NANGAI sont plus que troublantes.

Toutes ces révélations sont qualifiées a juste titre des aveux.

L'aveu est déclaration du prévenu par laquelle il reconnaît à l'audience publique, le bien fondé de l'accusation portée contre lui. C'est une confession, une affirmation par laquelle l'accusé confirme les faits mis à sa charge.

Considérée le reine des preuves, l'aveu constitue un élément de preuve par lequel le juge doit accorder la faveur de crédit et fonder son intime conviction. Et pour qu'un aveu ait toute la force probante lui reconnue par la loi doit être spontané, c'est-à-dire fait sans contrainte extérieure précis, c'est-à-dire doit porter sur des faits circonscrits dans le temps et dans l'espace, dans leur nature et leur cause ; complet c'est-à-dire doit s'étendre sur tous les aspects ; constant, c'est-à-dire cohérent dans le raisonnement de l'agent et sincère, c'est-à-dire la volonté d'exprimer au juge son fort intérieur.

Aux audiences d'appel consacrées à l'examen de causes, les prévenus ont fait ces révélations dans les conditions et forme requises par la loi.

Cependant ces révélations bien que spectaculaires, faits par les co-prévenus au Capitaine MULESA pouvant être considérées comme repentir actif bien que tardif et en tant que tels inopérant peuvent du moins être une collaboration avec la Justice.

C. Du Crime de guerre par viol

Attendu que s'agissant du crime de guerre par viol tel que retenu par le Ministère Public en vertu de l'article 8 2)e)vi)-1, il requiert pour sa consommation les éléments constitutifs ci-après :

1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps ;

2. L'acte a été commis par force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace, de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement ;

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit ne présentant pas un caractère international ;

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ;

En l'espèce le sang qui coulait entre les jambes d'une des filles violées au sol dans la tente voisine de celle du prévenu Capitaine MULESA, les propos de dérision de ce dernier à l'adresse du prévenu Lieutenant ASSANI : « KOTA NA TENTE OMONA MAKAMBO BANA NA YO BA SALI », « Entre dans la tente et voit les exploits de tes soldats », la réponse d'une de ces femmes à la question posée par le Lieutenant MAKUNDIKILA sur le motif de cette hémorragie, montrent qu'il y a eu viol ;

Les femmes et fillettes violées étaient arbitrairement arrêtées et l'existence du conflit armé constituait un environnement coercitif ;

Ce viol a eu lieu dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que les meurtres et le pillage ci avant analysé, c'est-à-dire celui d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, soit entre le Bataillon Intervention de la 1^{ère} Brigade Intégrée et une milice armée de l'ITURI commandée par un certain COBRA MATATA.

Comme démontré ci avant pour le meurtre et le pillage, le prévenu, étant lui-même commandant en chef dudit Bataillon avait connaissance, avait connaissance, autant que les autres co-prévenus, tous membres du même Bataillon de l'existence d'un conflit armé ;

D. De la violation de consigne

Attendu que pour ce qui est de la prévention de violation de consigne prévue par l'article 113 du Code Pénal Militaire, elle exige, pour sa

consommation, la réunion des éléments constitutifs ci-après appliqués aux faits de la cause :

- la qualité requise pour l'agent ; que ce dernier doit être un militaire comme en l'espèce c'est le cas du prévenu Capitaine MULESA MULOMBO ;
- les éléments matériels ; que ces actes sont l'existence d'une consigne et l'acte incriminé ; que la consigne en l'espèce est contenue est contenu dans l'ordre opérationnel sus évoqué, à savoir « rester dans la défensive, » et que l'acte incriminé est ici le non respect de la consigne c'est-à-dire sortir des positions occupées telles déterminées et procéder à l'offensive ; Qu'en l'espèce le prévenu a organisé des patrouilles en profondeur aux seules fins de capturer les civils qui seront tués ;
- l'élément intellectuel, qui veut que l'agent ait perpétré son acte d'une manière libre et consciente ;

En l'espèce c'est le cas du prévenu Capitaine MULESA MULOMBO qui est un militaire administré à la 1^{ère} Brigade Intégrée et Commandant, au moment des faits du Bataillon Intervention;

La consigne en l'espèce est contenue est contenu dans l'ordre opérationnel sus évoqué, à savoir « rester dans la défensive, ».

L'acte incriminé est ici le non respect de la consigne c'est-à-dire « sortir des positions occupées et procéder à l'offensive en organisant des patrouilles de combat en profondeur aux seules fins de capturer les civils qui seront tués.

Le prévenu MULESA MULOMBO en était bien conscient et prétend qu'il ne pouvait pas protéger l'objectif en y restant et y trouvait prétexte pour lancer ses hommes jusqu'à près de 40 kilomètres en dépit de nombreux appel à l'ordre de sa hiérarchie.

Que s'agissant des preuves , les moyens légaux suivant ont établi la réalité de ces faits :les procès verbaux du Ministère Public, les objets saisis, les aveux des parties, les pièces à conviction ainsi que des témoignages précis.

DE L'ACTION CIVILE

Il résulte des dispositions des articles 77 alinéa 1 du Code Judiciaire Militaire Militaire, 66 et 122 du Code de Procédure Pénale que l'action en réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence des juridictions militaires peut être poursuivie par la Partie lésée, en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique, et ce à tout moment par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience et dont il lui est donné acte après consignation des frais tels que prévus par l'arrêté Inreministériel No 25/CAB/MIN/RJ et GSFI/98 du 14 décembre 1998.

Dans le cas sous examen, les différentes parties civiles sus énumérées prévalent et se fondent pour obtenir réparation des préjudices subis sur base des articles 258 et 260 alinéa 3 du code civil congolais livre III ème ;

Il importe tout d'abord d'analyser les conditions de la responsabilité civile instituée par l'article 258 du Code civil congolais livre III, qui dispose : « tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Il ressort de cette disposition légale que trois conditions doivent être remplies pour que soit établie cette responsabilité, à savoir :

1. L'existence d'un dommage ou préjudice qui peut être matériel, corporel ou moral ;
2. La faute ;
3. le lien de causalité entre le dommage subi et la faute commise (Kalongo Mbikayi, cours de droit civil des obligations, UNIKIN, 1990) ;

I. Du Dommage :

La loi, en effet, ne définit pas le dommage. La doctrine non plus n'en donne une définition étoffée, elle se contente d'en faire tout simplement synonyme de préjudice ; mais c'est plutôt en énumérant les catégories de dommages qu'elle (doctrine) tente d'en définir les éléments ;

Par dommage on entend le préjudice subi par la victime lequel préjudice doit être certain, directe, personnel, et consistant dans la violation d'un intérêt légitime ;

La qualité du demandeur en réparation ne tient pas à son statut civil, subi mais à la réalité du préjudice qu'il a subi (Affaire ALAMBA du 5 octobre 2004) ; toute personne pouvant justifier d'un intérêt quelconque peut se constituer partie civile ;

En l'espèce la mort donnée à toutes les trente personnes exécutées ci avant identifiées constitue un dommage certain, direct et personnel au préjudice des Parties Civiles ;

En l'espèce, les attestations de déclaration commune d'affiliation sont versées au dossier par les parties civiles, prouvant à suffisance leur lien de parenté avec les personnes tuées ;

La doctrine sus évoquée retient trois catégories de dommages à savoir :

1. Le dommage matériel qui consiste en toute atteinte aux droits et intérêts d'ordre patrimonial et économique de la victime, telle la destruction, dégradation des biens, vol, etc.
2. les dommages corporels qui visent les atteintes à la personne physique d'autrui, tels les coups et blessures, l'homicide, etc.

Lesquelles atteintes peuvent diminuer la beauté, les capacités chez la victime ou lui ôter la vie ;

3. Les dommages moraux consistent en atteintes à l'honneur d'une personne, à sa considération, à sa réputation, à son affectivité, etc.

En l'espèce le dommage est autant matériel ou économique, que moral, en ce sens que certaines Parties ont perdu leurs tuteurs parmi les personnes tuées ou des enfants dont l'éducation et l'entretien ont pesé sur leur patrimoine, que moral en ce sens que des êtres chers ont brutalement et cruellement été arrachés à leur affection.



II De la faute

La faute consiste en un acte illicite imputé à l'auteur dudit acte; il s'agit d'un comportement intentionnel qui cause préjudice à autrui.

En l'espèce l'acte illicite n'est autre que les meurtres de ces personnes ordonnés par le prévenu MULESA et exécutés par ses co-prévenus.

III. Du lien causal

Il s'agit du lien de cause à effet c'est à dire, le lien entre le dommage subi et la faute de l'auteur de l'acte ;

Dans le cas d'espèce les trois conditions de la responsabilité civile sont réunies, en ce que les prévenus ont commis une faute en causant la mort de 30 personnes sus évoquées ;

Partant, la responsabilité civile des prévenus, en tant qu'auteurs de l'acte, se trouve être pleinement engagée.

En outre les conditions de l'article 260 alinéa 3, d'après lequel les maîtres et commettants sont responsables des dommages causés par leur domestique et préposé dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, doivent également être examinés ;

En effet, quatre conditions sont exigées pour l'application de cet article, à savoir : l'existence de lien de commettant à préposé, la preuve que le dommage a été causé par la faute et la survenance du dommage dans l'exercice des fonctions auxquelles le préposé a été employé en dernier lieu, le dommage doit être causé à un tiers

1. De l'existence du lien du commettant à préposé :

Il y a lien du commettant à préposé lorsqu'une personne a autorité sur l'autre qui est son subordonné et agit selon les ordres ou instructions de la première ;

2. il faut que la victime prouve que le dommage a été causé par la faute du préposé :

En d'autres termes, il y a possibilité à exonération en cas des faits étrangers au préposé

3. Il faut que le dommage soit causé à un tiers :

Par tiers on entend généralement toute personne autre que le commettant ou le préposé lui-même, il va sans dire qu'en cas de dommage causé à un autre préposé, il y a lieu de faire également application de l'Article 260 alinéa 3 ;

4. Il faut enfin que le préposé ou le domestique ait causé le dommage dans l'exercice de ses fonctions dans lesquelles il est employé ;

La jurisprudence décide qu'il suffit que la faute ait été commise au cours du service par le préposé, même si celui-ci a passé outre à une défense du commettant (Trib. District Haut LOMAMI, 20 mai 1948, RJCB, 1949,p67) laquelle défense, en l'espèce, est la consigne générale connue de tous les militaires des FARDC que les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités (civils, prisonniers de guerre, etc. ne doivent pas être tués ;

Dans le cas d'espèce, les quatre conditions sus- relevées sont remplies en ce que :

- il y a neuf préposés à savoir les prévenus pré qualifiés, qui travaillent sous l'autorité du commettant qui se trouve être l'Etat congolais (République Démocratique du Congo), par le biais de l'armée, les FARDC ;
- la mort subie par ces trente personnes citées ci haut a été causée par ces prévenus, préposés de l'Etat congolais ;
- ces victimes, plus haut citées, se trouvent être des tiers au sens de la loi, car le prévenus n'ont pas tué le commettant ni ne se sont tués eux-mêmes, mais, ont plutôt tué des tiers ; ces prévenus préposés de l'armée, les FARDC, étant en service, ont posé ces actes qui ont causé préjudice aux parties civiles ;

Au regard de ce qui précède, la responsabilité civile du commettant, à savoir la République Démocratique du Congo, par son armée (les FARDC) interposée, demeure totalement engagée ;

PAR CES MOTIFS

La Cour militaire de la Province Orientale,

Statuant publiquement et contradictoirement,

A la majorité des voix de ses membres ;

Au vote, par scrutins secrets ;

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 en ses articles 149 alinéa 1, 2 et 3 ; 153 alinéa 4 et 215 ;

Vu la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire en ses articles 1^{er}, 21, 32, 61, 76 et 88, 104 et 122, 215, 230 et 231, 235, 240, 246 et 247, 249, 254 à 264, 278 ;

Vu le décret d'organisation judiciaire n° 04/079 du 21/08/2004 portant nomination des Magistrats Militaire du Siège ;

Vu le Code Pénal Militaire en ses articles 5, 6, 7, 20, 26, 31, 161 à 175 et 187 ;

Vu le Décret-loi No 017/2002 du 23 novembre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat, spécialement en son article 32 alinéa 3 ;

Vu le Code Pénal Congolais Livre 1^{er} en son article 42 ;

Vu le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal congolais tel que modifié et complété par la Loi No 06/018 du 20 juillet 2006 en ses articles 44 et 45, 103 et 104 et 170 ;

Vu le Décret-loi No 003/2002 du 30 mars 2002 Portant Ratification du Statut de la Cour Pénale International par la République Démocratique du Congo et publié au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo No Spécial 43^{ème} année du 5 décembre 2002 ;

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, spécialement en son article 8 2)c)i)-1, 8 2)e)iii et 8 2)e)vi)-1 ;

Vu le Code Civil Congolais Livre 3 en ses articles 258 et 260 ;

DISANT DROIT

La Cour Militaire de la Province Orientale

STATUANT SUR L'ACTION PUBLIQUE

au vote

à la majorité des voix de ses membres par scrutins secrets

DIT

- Etablies en fait comme en droit les préventions mises A charge du prévenu **Capitaine François MULESA MULOMBO alias BOZIZE** ; en conséquence, le condamne comme suit sans admission des circonstances atténuantes :
 - A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
 - A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par viol ;
 - A la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime de guerre par pillage ;
 - A 10 ans de Servitude Pénale Principale pour violation de consigne ;
 - Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire prononce une peine unique la plus forte, soit la Servitude Pénale à Perpétuité ;
 - Prononce en outre la destitution et la révocation du Condamné François MULESA MULOMBO alias BOZIZE des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
 - En outre le condamne au paiement des frais d'instance a tarifier par le greffier payables dans les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise A charge du prévenu **Capitaine BEDE KODOZO HASSAN** ; en conséquence, le condamne avec admission des circonstances atténuantes liées la pression psychologique et à sa collaboration avec la justice
 - A 15 ans de Servitude Pénale pour crime de guerre par meurtre ;
 - Prononce en outre la destitution et la révocation du Condamné BEDE KODOZO HASSAN des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
 - En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués a tarifier par le greffier payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise A charge du prévenu **Capitaine PALUKU MANZEKELE** ; en conséquence, le condamne, avec admission des circonstances atténuantes liées a la pression psychologique et à sa collaboration avec la justice
 - A 10 ans de Servitude Pénale pour crime de guerre par meurtre ;

- Prononce en outre la destitution et la révocation du Condamné PALUKU MANZEKELE des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à tarifier par le greffier payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise A charge du prévenu **Lieutenant ASSANI MASUDI ORBANO** ; en conséquence, le condamne, avec admission des circonstances atténuantes liées a la pression psychologique et à sa collaboration avec la justice
- comme suit :
 - A 15 ans de Servitude Pénale pour crime de guerre par meurtre ;
 - En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à tarifier par le greffe payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
 - Prononce sa destitution et la révocation du Condamné ASSANI MASUDI ORBANO des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
 - En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à tarifier par le greffier payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise A charge du prévenu **Premier Sergent Major MBIPA MOBATO RAMAN** ; en conséquence, le condamne, avec admission des circonstances atténuantes liées a la pression psychologique et à sa collaboration avec la justice
- A 15 ans Servitude Pénale pour crime de guerre par meurtre ;
- Prononce en outre la dégradation et la révocation du Condamné MBIPA MOBATO RAMAN des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à tarifier par le greffier payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;
- établie en fait comme en droit la prévention mise A charge du prévenu **Premier Sergent LOKWA BASANGA** ; en conséquence, le condamne : avec admission des circonstances atténuantes liées a la pression psychologique et à sa collaboration avec la justice
- A 15 ans de Servitude Pénale pour crime de guerre par meurtre ;
- Prononce en outre la dégradation et la révocation du Condamné LOKWA BASANGA des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;

- établie en fait comme en droit la prévention mise A charge du prévenu **Sergent MASEMBO NDJUMBA PITCHEN** ; en conséquence, le condamne :
- A 15 ans de Servitude Pénale pour crime de guerre par meurtre ;
- Prononce en outre la dégradation et la révocation du Condamné MASEMBO NDJUMBA PITCHEN des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à tarifier par le greffier payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;

- établie en fait comme en droit la prévention mise A charge du prévenu **Caporal KUTWA LUMANDE SALEH** ; en conséquence, le condamne, avec admission des circonstances atténuantes liées a la pression psychologique et à sa collaboration avec la justice comme suit :
- A 15 ans de Servitude Pénale pour crime de guerre par meurtre ;
- Prononce en outre la dégradation et la révocation du Condamné KUTWA LUMANDE SALEH des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à tarifier par le greffier payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;

- établie en fait comme en droit la prévention mise à charge du prévenu **Caporal DOWE GELEMBALI SAMUEL** ; en conséquence, le condamne: avec admission des circonstances atténuantes liées a la pression psychologique et à sa collaboration avec la justice
- A 15 ans de Servitude Pénale pour crime de guerre par meurtre ;
- Prononce en outre la dégradation et la révocation du Condamné DOWE GELEMBALI SAMUEL des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à tarifier par le greffier payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;

- établie en fait comme en droit la prévention mise à charge du prévenu **Caporal MABOSO NGBANDULU** ; en conséquence, le condamne, avec admission des circonstances atténuantes liées a la pression psychologique et à sa collaboration avec la justice
- comme suit :
- A 15 ans de Servitude Pénale pour crime de guerre par meurtre ;

- Prononce en outre la dégradation et la révocation du Condamné MABOSO NGBANDULU des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- En outre le condamne au paiement des frais d'instance évalués à tarifier par le greffier payables les huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai à trois mois de contrainte par corps ;

STATUANT SUR LES INTERETS CIVILS

La Cour Militaire de la Province Orientale
au vote par scrutins secrets
à la majorité des voix des membres de sa composition
DIT

Recevables en la forme et fondées quant au fond les actions mues par les parties civiles ; en conséquence condamne in solidage avec la République Démocratique du Congo, les sieurs François MULESA MULOMBO alias BOZIZE, BEDE KODOZO HASSAN, PALUKU MANZEKELE MUHAMED, ASSANI MASUDI ORBANO, MBIPA MOBATO RAMAN, LOKWA BASANGA, KUTWA LUMANDE SALEH, DOWE GELEMBALI SAMUEL, MASEMBO au paiement comme suit des sommes fixées en dollars américains payables en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo, au profit des parties civiles à titre des dommages et intérêts tous préjudices confondus :

- 24.000 \$ au profit de la partie civile Emmanuel BAHATI, père de la victime WARASI SOLANGE violée et tuée ;
- 19.000 \$ au profit de la partie civile DUANDRO FALANGA ATHANASE, grand frère de la victime AVUTA SALATHI tué ;
- 19.000 \$ au profit de la partie civile MONGYE TAGA DIEUDONNE, beau-frère de la victime KAZI ZIRO tuée ;
- 19.000 \$ au profit de la partie civile MATESO AVELUMA JEAN CLAUDE, neveu de la victime SAMOTO ADIDO tuée ;
- 36.000 \$ au profit de la partie civile MATESO KATIKIRE FLORIBERT, grand frère de la victime AVEGI ALINGOMI tuée et beau-frère de KOBISI ESTELLA tuée ;
- 19.000 \$ au profit de la partie civile MABHO ANYASI, grand frère de la victime Emmanuel ADIRODU tuée ;
- 19.000 \$ au profit de la partie civile MUSIKANO SINGO KATANGA, père de la victime GODE ZADUNGBA tuée ;
- 19.000 \$ au profit de la partie civile ANDROSI TABO ESTHER, grand frère de la victime NDODHU NDEKPE tuée ;

- 19.000 \$ au profit de la partie civile SAMBA AVELUMA ALEXIS, mari de la victime BAHATI AVELUMA tuée ;
- 36.000 \$ au profit de la partie civile ANDROSI AVENZA, époux de la victime Thérèse ANDROSI tuée et grand frère de la victime MATEO tuée ;
- 19.000 \$ au profit de la partie civile MBAKAMA METU, père de la victime tuée ;
- 36.000 \$ au profit de la partie civile RANZU KAGORO AVELUMA ses nièces PERENYI TEMANYA KAGORO et ABISI JOSEPHINE violées et tuées ;
- 41.000 \$ au profit de la partie civile OMVUNGA METO BOSCO, père de la victime ADIDO MUSANGU tuée, mari de la victime HERE MUTONGANA tuée et grand frère de la victime ADIDO METO tuée ;
- 24.000 \$ au profit de la partie civile ZABA KALU FLORANTIN, oncle de la victime AVEGI ALINGANI tuée, beau-père de la victime HERE ESTELLA tuée et WARASI SOLANGE violée et tuée ;
- 19.000 \$ au profit de la partie civile ANYOTSI ADIRODU grand frère de la victime BAHATI AVELUMA tuée ;
- 24.000 \$ au profit de la partie civile ABIZO IRIZO JOEL, père de la victime MATEO KANDU tuée et oncle maternel de la victime KABONA KATHO tuée ;
- 19.000 \$ au profit de la partie civile MATEO MUTUMBI GERARD et oncle de la victime KULUKPA ALEZO ;
- 19.000 \$ au profit de la partie civile SINGOMA MUGORO, mari de la victime ANDROSI KAGORO Modestine violée et tuée ;
- 51.000 \$ au profit de la partie civile MUSANGURA DHOMI ANDRE, père des victimes AUZO MBONZI, ADIRODU ANGAJKA, BARAKA MUSANGURA, AVEDA KABULIY tuées ;

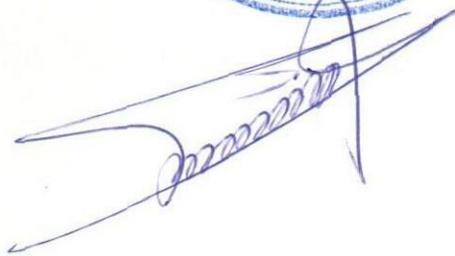
Ainsi arrêté et prononcé par la Cour Militaire de la Province Orientale en son audience publique de ce samedi 28 juillet 2007 à laquelle siégeaient :

- Le Colonel Magistrat Pascal MOLIBA TEWA DESANA, Premier Président de la Cour Militaire de la Province Orientale ;
- Le Colonel Magistrat KAPALAY MAZONO, 1^{er} Président de Cour Militaire ;
- Le Lieutenant Colonel Blaise BULENDA, Membre ;
- L'Inspecteur Adjoint Fidel MUKOBELWA, Membre ;

- Le Major Jean-Jacques MBO MUKUBWA, Membre ;

Avec l'assistance du Capitaine Elie MAKOLO, Greffier du siege et la participation aux débats du Lieutenant Colonel Magistrat Odon MAKUTU MWENDELE, Auditeur Militaire Supérieur de la Province Orientale, Ministère Public.

Le Greffier



Le Premier Président